2014.04293

DOK 000 005 430

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Canton du Valais
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Eric Bianco / 027 606 73 55 / eric.bianco@admin.vs.ch
Adresse / Indirizzo	Canton du Valais, Place St-Théodule, Maison de Courten, 1950 Sion

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le Canton du Valais partage la volonté du Conseil Fédéral de protéger la valeur du label suisse en règlant les conditions de son utilisation. Il a lui-même développé à l'échelon cantonal une stratégie de marque, la marque Valais, dont les critères d'attribution sont clairement définis, ainsi qu'un label de qualité "Valais Excellence", dont l'attribution est strictement réglementée et repose notamment sur l'analyse de critères permettant la vérification du respect des valeurs associées par les entreprises requérantes.

Les ordonnances présentées dans le cadre de la présente consultation concernent directement nos marques dans le sens où il s'agit d'une indication géographique. Le Valais, par l'intermédiaire de l'Association des entreprises Valais excellence et de Valais/Wallis Promotion, deux sociétés en charge de gérer respectivement le label et la marque évoquées plus haut, a été intégré au groupe de travail pour l'élaboration des lignes directrices nationales (denrées alimentaires).

Il sied de préciser qu'une révision des cahiers des charges produits est en cours, afin qu'ils répondent à la méthodologie OFAS/SAS, y compris les règlements de contrôles. Un nouveau règlement pour les produits marque Valais issus de l'industrie est actuellement en consultation et se base sur la nouvelle ordonnance Swissness (indications de provenance pour les produits industriels).

Les exigences Valais excellence ont quant à elles été renforcées pour déterminer le réel site administratif d'une société et les activités déterminantes (Indications de provenance pour les services).

Le Valais garantit déjà 90% de matières premières (denrées alimentaires) (avec des cas spéciaux).

En conclusion, les projets qui nous sont présentés dans le cadre de la nouvelle législation "Swissness" améliorent la protection des consommateurs contre la tromperie, et nous pouvons nous y rallier, sous réserve des observations formulées ci-après.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
MSchV / OPM / OPM		
--------	--------	-------
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. (nouveau)	Séparer la catégorie des vins mousseux et des vins blancs	Selon les explications données par l'OFAG, il semblerait qu'il y ait un problème de traduction entre Weissweine (uniquement les blancs) et Weisse Weine (également les mousseux). Or, pour des raisons évidentes, le taux d'autoapprovisionnement (TAA) des mousseux est extrêmement faible et l'intégration de ceux-ci à la catégorie des vins blancs ferait chuter le TAA des blancs. En plus d'avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50%, cette agrégation ne se justifie pas, car l'utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n'est pas la même. Il s'agit donc bien de deux catégories différentes. En outre, nous demandons également, pour l'ensemble des vins, de sortir du calcul des importations les vins importés en contenants de moins de 2 litres, car de telles quantités sont très clairement destinées au consommateur final et n'ont donc pas à être prises en compte dans les calculs liés à une utilisation industrielle.
Art. 3 let. b	les surfaces cultivées dans la zone frontière étrangère avant le 1er janvier 2014 par des exploitations agricoles suisses reconnues au sens de l'OTerm.	Nous souhaitons que les surfaces agricoles cultivées par des exploitants reconnus en Suisse dans la zone frontalière soient intégrées dans Swissness, par exemple celles de la zone de St-Gingolph.
Art. 4 al. 2 let. b	ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues et exceptionnelles, comme les pertes de récolte causées par des forces naturelles majeures (annexe 1, partie B). Cette exemption n'est valable qu'une seule saison ou pour une seule récolte;	Les situations de pénurie doivent être traitées de manière restrictive et limitée dans le temps (une saison ou une récolte).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7 al. 2	Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, pour la durée d'une récolte ou pour une saison, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues et exceptionnelles, comme les pertes de récolte causées par des forces naturelles majeures.	Même commentaire que pour l'art. 4 al. 2 let. b.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.	Le délai de mise en œuvre du projet Swissness doit être le plus court possible et son application être effective dès le 1er janvier 2016.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
--------	--------	-------
WSchV / OPAP / OPSP		
--------	--------	-------